

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 34

Suppléants votants : 0

Procurations : 01

Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04 juillet 2020

**PRÉSENTS** : M.DEXET Emmanuel, Mme JACQUEMENT Eliane, MM. RICHIGNAC Guillaume, BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM.DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, CHAMINADE Gérard, GAYOT Loïc, DELAUTRETTE Stéphane, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M.CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, TREBIER Gilles, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, MARCELLAUD Didier, Mme CHEYRONNAUD Céline, M. DARGENTOLLE Georges, Mme GENIN Karine, MM. DELOMENIE Bernard, CUILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

**Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance** : M.BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé et Mme DESSEX Martine

**EXCUSE** : M. BONNAT Christian

**SECRETAIRE** : M.CUILLERDIER Simon

Le Président sortant installe le nouveau conseil communautaire en procédant à l'appel des nouveaux élus communautaires et cède la parole au doyen d'âge, M. Jean-Marie MASSY, qui conformément à loi assure la Présidence de l'assemblée jusqu'à l'élection du nouveau Président.

**Point 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

M.CUILLERDIER Simon est désigné comme secrétaire, M. RICHIGNAC Guillaume et Mme CHEYRONNEAU Céline comme assesseurs.

► **Election du Président**

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de son doyen d'âge, M.MASSY Jean-Marie, est invité à procéder à l'élection du Président.

Il est rappelé que le Président est élu au scrutin secret, uninominal, à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour).

Les candidats à la présidence et les résultats sont portés au procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Autres membres du bureau joint en annexe 1.

Vu les résultats du scrutin

⇒ *Le Conseil Communautaire décide de proclamer M.DELAUTRETTE Stéphane, Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.*

### ► Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Sous la présidence de M. DELAUTRETTE Stéphane, le Conseil Communautaire est invité à procéder à la fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Il est rappelé que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, et qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents,

Il est également rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze et que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

Le Président propose que le bureau soit composé de 7 vice-présidents et 7 autres membres afin de disposer d'un bureau composé de 15 membres permettant ainsi une possible représentation de toutes les communes.

*⇒ Le Conseil Communautaire décide, par 21 voix pour, 14 voix contre, et 0 abstentions, de fixer le nombre de Vice-Présidents à 7 et les autres membres du Bureau seront au nombre de 7.*

### ► Election des Vice-Présidents

Il est rappelé les Vice-Présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Il est rappelé que la délibération de la présente séance a fixé le nombre de vice-présidents à 7,

Les candidats et les résultats pour chaque vice-présidence sont portés au procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Autres membres du bureau **joint en annexe 1.**

Vu les résultats des scrutins successifs,

*⇒ Le Conseil Communautaire décide,*

- de proclamer M.GERVILLE-REACHE Fabrice, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.DEXET Emmanuel, conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.DARGENTOLLE Georges, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.DESROCHE Christian, conseiller communautaire, élu 4<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.BARRY Jacques, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.GARNICHE Roland, conseiller communautaire, élu 6<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé,
- de proclamer M.CAILLOT Alain, conseiller communautaire, élu 7<sup>ème</sup> Vice-Président et le déclare installé.

Il est a noté que suite à l'élection M. GERVILLE-REACHE Fabrice, Maire et représentant de la commune de Nexon, au poste de 1<sup>er</sup> Vice-Président, une prise de parole a été demandée, au moment de

l'appel à candidature au poste de 2<sup>ème</sup> Vice-Président par M. DEXET Emmanuel. Il a repris les propos de M. Stéphane DELAUTRETTE au moment de sa candidature au poste de Président pour souligner la pertinence d'avoir un Vice-Président issu de la commune de Châlus assurant ainsi une représentation des 2 communes les plus importantes du territoire dans l'exécutif. Le Président abonde en ce sens. Aucun délégué de la commune de Châlus ne fait acte de candidature.

### ► Election des autres membres du Bureau

Il est demandé si l'élection des autres membres peut se faire sous forme de liste ?

Il est rappelé les autres membres du bureau, comme pour les Vice-Présidents, doivent être élus successivement au scrutin uninominal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats et les résultats pour chaque autre membre du bureau sont portés au procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Autres membres du bureau joint en annexe 1.

Vu les résultats des scrutins successifs,

⇒ *Le Conseil Communautaire décide de proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau :*

- M.DELOMENIE Bernard,
  - M.CHAMINADE Gérard,
  - M.ESCOUBEYROU Pascal,
  - Mme VALLADE Sylvie,
  - M.MARCELLAUD Didier,
  - M.GOUDIER Jean-Louis,
  - M.BREZAUDY Alain,
- et les déclare installés.*

### ► Lecture de la charte de l' élu local par le Président

Il est rappelé que l'article L.5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt ;
- les relations avec les employeurs ;
- les règles de la formation accessible aux élus ;
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale ;
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction ;
- l'attribution de remboursement de frais ;
- les modalités de protection des élus en cas d'accident ;
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

Le Président remet donc aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes et fait lecture de la charte.

*Voir Charte de l' élu et ses dispositions en annexe 2*

### ► Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 17 juin 2020

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du conseil communautaire du 17 juin 2020.*

Le compte rendu du conseil communautaire du 3 mars 2020 modifié suite au conseil du 17 juin a été remis aux membres et diffusé avec celui du 17 juin à l'ensemble des conseillers municipaux des communs membres conformément à la loi engagement et proximité.

### ► **Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté**

Les représentants de la Commune de Châlus se sont retirés de la séance (4 membres). Le quorum est toujours atteint.

Il est rappelé que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de charger le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision permettant :*

- *de procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,*
- *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
- *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;*
- *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;*
- *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
- *d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire : les décisions prises en cette matière concerneront toutes les actions y compris en urgence, dans lesquelles la Communauté de Communes pourra être amenée à ester en justice auprès de toutes les juridictions tant administratives que judiciaires, y compris commerciales et prud'homales, en première instance, en appel ou en cassation, aussi bien en défense qu'en demande, y compris en matière de plaintes devant les juridictions pénales, avec ou sans constitution de parties civiles, ainsi que les interventions volontaires tant en demande qu'en défense et les tierces oppositions ;*
- *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté de Communes dans la limite de 5 000 € ;*

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un maximum de 300 000 € ;
- d'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre ;
- de signer les conventions avec les différents partenaires ;
- de recruter du personnel non titulaire nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des différents services intercommunaux ;
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions,

- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

### ► Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Il est rappelé que le conseil communautaire peut décider d'attribuer des indemnités de fonction aux élus communautaires.

Les montants maximums des indemnités individuelles de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat. Pour la strate de population correspondante à la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus les montants maximums sont les suivants :

Population totale	Président		Vice-Président		Conseiller communautaire délégué	
	Taux maximal (en% de l'IB)	Montant brut maximal/mois (en €)	Taux maximal (en% de l'IB)	Montant brut maximal/mois (en €)	Taux maximal (en% de l'IB)	Montant brut maximal/mois (en €)
10 000 à 19 999	48,75	1 896,08 €	20,63%	802,38	6%	233,36 €

Il est également rappelé que la somme des indemnités individuelles de fonctions ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale qui est déterminée en additionnant les indemnités maximales de fonctions de président et de vice-présidents et en tenant compte :

- soit du nombre maximal de vice-présidents (20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local » et dans la limite de 15 vice-présidents) ;
- soit du nombre existant de vice-présidents en fonction, si le nombre est inférieur.

Ainsi, pour la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, l'enveloppe indemnitaire globale maximale est de 90 152,88 €.

⇒ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer les indemnités du Président à 48,75 % et des Vice-Présidents à 20,63 % de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- dit que la date d'effet est fixée au 10 juillet 2020.

### ► Création des commissions thématiques intercommunales

Le Président rappelle que chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres (article L2121-22 du CGCT). Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires, bien qu'elles le soient traditionnellement lors de la première réunion du conseil.

Le Président indique que lors du précédent mandat 9 commissions avaient été créées, dont « action sociale » et « tourisme ». Ces 2 dernières ne se sont pas réunies, dans la mesure où le Conseil

d'Administration du CIAS et le Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme ont suppléé ces commissions.

Le Président souligne à nouveau que de nouvelles commissions pourront se créer au fil du temps si le besoin s'en fait sentir.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les commissions thématiques intercommunales suivantes :*

- *Communication,*
- *Développement culturel,*
- *Développement local et économique,*
- *Aménagement de l'espace et Urbanisme,*
- *Environnement et cadre de vie,*
- *Transition écologique et énergétique,*
- *Travaux et patrimoine communautaire,*
- *Finances.*

Il est ensuite rappelé les principes de composition qui ont prévalu pour 2017/2020 et proposé qu'ils soient reconduits :

- 15 à 20 membres maximum,
- Majorité de conseillers communautaires,
- Maximum 2 représentants par commune,
- Pas d'obligation de représentation de chaque Commune,
- Consultation des communes pour la désignation de leurs représentants,
- Désignation par le Conseil Communautaire sur la base des propositions des communes,  
En cas d'arbitrage, priorité sera donnée aux conseillers communautaires et à 1 délégué par Commune.

Suivant ces principes, le Président propose que la liste des commissions soit adressée à toutes les Communes afin que celles-ci puissent désigner leurs représentants au sein des différentes commissions. Suite aux retours, la composition des commissions sera arrêtée en Conseil Communautaire à l'occasion d'une prochaine séance.

### ► **Création de la Commission Appel d'Offres**

Il est rappelé que la Commission d'Appel d'Offres se compose de 5 membres titulaires et 5 suppléants élus au sein du Conseil Communautaire.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de créer la Commission d'Appel d'Offres*
- *que l'élection des membres interviendra lors d'un prochain Conseil Communautaire.*

### ► **Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité**

Il est rappelé que la commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire dès lors que Communauté de Communes regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférer la compétence aménagement de l'espace par ses communs membres. Ses missions se limitent à celles de la communauté.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat,*
- *d'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 8 et le nombre de membres suppléants à 8 également,*
- *que la commission sera composée des représentants suivants :*
  - *de représentants de la Communauté de Communes,*

- de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques,
- de représentants d'autres usagers de la ville,
- d'autoriser le Président d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil Communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

### ► **Création et désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 15 membres,
- que ce sont les 15 maires qui sont désignés comme membres de cette commission.

### ► **Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

Il est rappelé que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Elle est chargée en lieu et place des commissions communales de désigner des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'article 1498 proposées par l'administration fiscale.

Elle est composée du Président de la Communauté de Communes (ou du VP délégué) et de 10 commissaires titulaires et 10 suppléants. Ils sont désignés en nombre égal par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communs membres comportant 20 commissaires titulaires et 20 suppléants.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants,
- que la désignation des membres interviendra lors d'un prochain Conseil Communautaire.

### ► **CIAS PAYS DE NEXON - MONTS DE CHALUS : fixation du nombre d'administrateurs**

Le Président rappelle que conformément aux statuts de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays de Nexon - Monts de Châlus a été créée afin de faciliter la gestion de cette compétence et de renforcer la cohérence et la lisibilité de la politique sociale de la Communauté de Communes.

Le Président indique enfin que conformément aux articles L.123-4 à L.123-8 et R.123-1 à R.123-23 et R.123-25 du code de l'action sociale, le CIAS est administré par un Conseil d'Administration, qui doit être renouvelé après chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

Ainsi, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à celui-ci de déterminer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CIAS dans les limites de 32 (16 membres élus issus du conseil communautaire et 16 membres nommés – participants à des actions de prévention, d'animation et/ou de développement social menées dans l'intercommunalité).

Il est proposé, conformément aux statuts actuels du CIAS, que le Conseil d'Administration soit composé de 15 membres, à savoir :

- le Président qui est de droit le Président de la Communauté de Communes,

et, en nombre égal :

- de 7 membres désignés via un scrutin majoritaire à 2 tours de liste, parmi les conseillers communautaires,
- de 7 membres nommés, par arrêté du président, parmi des personnes non membres du conseil communautaire. Ils sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire de la communauté de communes.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *approuve le renouvellement du Conseil d'Administration du CIAS,*
- *fixe le nombre d'administrateurs à 15.*

### ► Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes extérieurs

Le Président explique qu'il est nécessaire de désigner des nouveaux délégués au sein de différents organismes (syndicats, associations, etc).

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants au sein des structures mentionnées ci-dessus :*

DENOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SYDED	M.DESROCHE Christian M.DELOMENIE Bernard	M.GAYOT Loïc Mme LACORRE Valérie
Syndicat Mixte DORSAL	M.DELAUTRETTE Stéphane	M.DOGNON Jean-Bernard
Syndicat Energies Haute-Vienne	M.CHAMINADE Gérard M.GAYOT Loïc	
Commission Mixte Paritaire Energie	M.BARRY Jacques	
Association d'Animation et de Jeunesse du Pays de Nexon	M.DEVARISSIAS Philippe M.DELAUTRETTE Stéphane M.DELOMENIE Bernard Mme GENIN Karine	

Les désignations dans les organismes qui n'ont pas eu lieu lors de cette séance se feront lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

### ► Elaboration d'un Pacte de Gouvernance

Le Président explique à l'assemblée qu'afin d'améliorer le fonctionnement quotidien des EPCI à fiscalité propre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité et rend obligatoire la création d'une conférence des maires (sauf exception).



Le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
- un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement (pour les communautés de communes de + de 50 000 habitants).

Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte.

A titre d'exemples on peut notamment relever :

- les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires ;
- les conditions dans lesquelles le président peut déléguer à un maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (il s'agit d'une mesure dont il reste toutefois à préciser les contours et les modalités – conventionnelles) ;
- les orientations en matière de mutualisation de services (nous pouvons supposer qu'elles s'inscrivent dans le cadre des nombreux outils existants) ;
- la création de conférences territoriales des maires qui pourraient être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires (modalités de fonctionnement déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire) ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI...

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *approuve l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.*

## **Point 2 – DIVERS**

Aucune question et information diverse.

***L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23 h 43.***

Le Président,  
Stéphane DELAUTRETTE

